



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
CORSE

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Corse  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rogliano**

**N° MRAe  
2022-AC4**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
CORSE

Avis du 24 juin 2022 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rogliano

## PRÉAMBULE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par le maire de Rogliano pour avis de la MRAe sur le projet de PLU de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 mars 2022.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rogliano a été adopté le 24/06/22 en «collégialité électronique» par Philippe Guillard et Louis Olivier, membres de la MRAe Corse.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé de Corse.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

# SYNTHÈSE

Rogliano est une commune de 549 habitants (INSEE 2019) située dans le Cap Corse, département de la Haute-Corse. La commune est organisée autour de deux polarités : le village en moyenne montagne et l'agglomération de Macinaggio située sur le littoral.

Le plan d'occupation du sol (POS) caduc a été remplacé par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 12 juin 2013. Ce PLU a été suspendu par le tribunal administratif de Bastia en 2015 puis par la cour administrative d'appel de Marseille au regard des dispositions de l'article L.146-4<sup>1</sup> du Code de l'urbanisme.

Cet avis porte sur l'élaboration du nouveau PLU prescrit le 3 septembre 2021 par le conseil municipal et arrêtée le 17 décembre 2021.

Ce projet de PLU se base sur un scénario démographique de 123 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Cette évolution nécessiterait, selon le pétitionnaire, la construction de 93 nouveaux logements et une extension urbaine de 5,95 hectares. Ces extensions sont projetées sur trois secteurs de montagne, et majoritairement en plaine (77,8 % des extensions prévue), au sein des espaces proches du rivage (EPR).

Au sein de ces 5,95 hectares d'extensions, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 2 hectares a été réalisée au sein de l'agglomération de Macinaggio.

L'analyse des enjeux environnementaux de la commune et du projet de PLU conduit la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Corse à formuler les principales recommandations suivantes :

- préciser les raisons qui ont conduit à proposer des extensions urbaines situées en espaces stratégiques agricoles (ESA) et espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) définis par le PADDUC ;
- apporter des justifications sur les 4,63 hectares d'extensions prévues au sein des Espaces Proches du Rivage ;
- transmettre les résultats des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en précisant leur nombre et les périodes retenues, les représenter sous forme cartographique et indiquer comment ils sont pris en compte dans le critère écologique utilisé dans la définition des potentiels de densification ;
- préciser les mesures compensatoires envisagées au regard des incidences de l'urbanisation sur la circulation des espèces en bordure littorale ;
- indiquer dans quelle mesure de nouvelles constructions peuvent être envisagées au regard du déficit actuel avéré en ressource en eau potable, malgré le réservoir de Stullone et l'absence de certitude sur la réalisation de l'unité de dessalement ;
- préciser la situation de l'extension « route de Mouchellese » au regard de l'aléa fort/très fort défini par le PPRi sur ce secteur et les solutions envisagées pour favoriser les infiltrations d'eau pluviale sur le périmètre de l'OAP.

---

1 Le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, et être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Source : DGALN

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Compatibilité avec les plans et programmes.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>10</b>
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	10
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>11</i>
2.2.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.3. Eau potable et assainissement.....	13
2.3.1. <i>Eau potable.....</i>	<i>13</i>
2.3.2. <i>Assainissement.....</i>	<i>14</i>
2.3.3. <i>Zones de baignades.....</i>	<i>16</i>
2.4. Risques naturels.....	16
2.4.1. <i>Risque inondation.....</i>	<i>16</i>
2.4.2. <i>Submersion marine.....</i>	<i>17</i>
2.4.3. <i>Risque Incendie.....</i>	<i>17</i>
2.5. Paysage.....	18

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Rogliano, située en Haute-Corse, est implantée à l'extrémité nord-est du Cap Corse. Le territoire communal, d'une superficie de 26,7 km<sup>2</sup>, est connu pour sa mosaïque de paysages et sa diversité de milieux naturels. Le territoire intègre en effet l'extrémité montagnaise de l'arête du Cap Corse et s'étend jusqu'au littoral sauvage au nord. La commune compte une population de 549 habitants (recensement INSEE 2019) et peut accueillir jusqu'à 2 000 habitants en période estivale. Sur la côte est de la commune, se suivent les trois îles de Finocchiarola. La partie septentrionale du territoire est préservée de toute urbanisation par différents périmètres de protection. L'urbanisation est concentrée au sud du territoire, sur deux zones :

- Les hameaux de montagne de Bettolacce et Olivo au sud-ouest qui forment le centre villageois de Rogliano. Plus au nord, les hameaux de Quercioli et Campiano constituent une enveloppe bâtie surplombant la plaine. Orientés vers le ruisseau de Gioielli au sud, on retrouve les hameaux de Vignale, Magna Suprana et Magna Suttana. L'ensemble de ces hameaux regroupe 40 % de la population communale ;
- L'agglomération de Macinaggio, en continuité de la marine de Macinaggio. Autrefois, simple port de commerce, cette marine s'est développée dans les années 90 avec une vocation résidentielle. Aujourd'hui, ce secteur a vu ses fonctions se diversifier avec l'implantation de commerces et de services, faisant de Rogliano, un pôle de proximité du Cap Corse.

Le projet de PLU a été prescrit le 3 septembre 2021 et arrêté le 17 décembre 2021. La caducité du POS de 1985 a entraîné l'élaboration d'un premier PLU, approuvé par le conseil municipal le 12 juin 2013. Celui-ci a été suspendu au regard de l'article L.146-4 du Code de l'urbanisme par le tribunal administratif de Bastia, puis a été définitivement annulé par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.



Figure 1: Localisation des entités urbaines de Rogliano - Source : DREAL

Le projet de PLU a catégorisé la moitié nord du territoire communal en zones agricole (A) ou naturelle (N), polarisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation au sud.

Le projet de PLU présente deux types de zonages Ua<sup>2</sup>, qui correspondent aux formes bâties traditionnelles et concerne : les hameaux de Olivo-Bettolacce, Quercioli-Campiano et Vignale d'une part (Ua1) et la marine de Macinaggio, d'autre part (Ua2). Les hameaux de Magna Suprana et Magna Suttana sont préservés de l'ouverture à l'urbanisation par une zone N (naturelle).

2 Selon le règlement : Ua : périmètres des villages et de la marine où le bâti ancien prédomine. Ub : Urbanisation récente Up : espace portuaire de Macinaggio A : zone de valorisation des activités agricoles. N : Zone naturelle et forestière

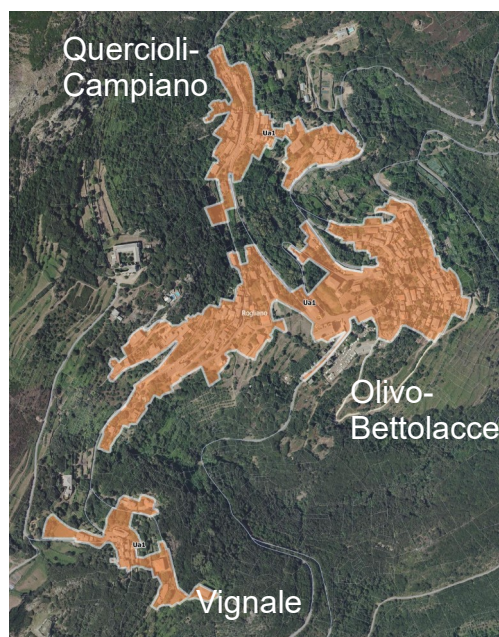


Figure 2: Zonage graphique du règlement, village en zone Ua1 - Source : DREAL

L'agglomération de Macinaggio est catégorisée dans le zonage Ub, correspondant aux quartiers d'extensions récentes. L'espace portuaire de Macinaggio est dans le zonage Up. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 2 hectares a été délimitée au sein de Macinaggio pour encadrer une partie de ces extensions en tant que pôle de commerces et de services de proximité.

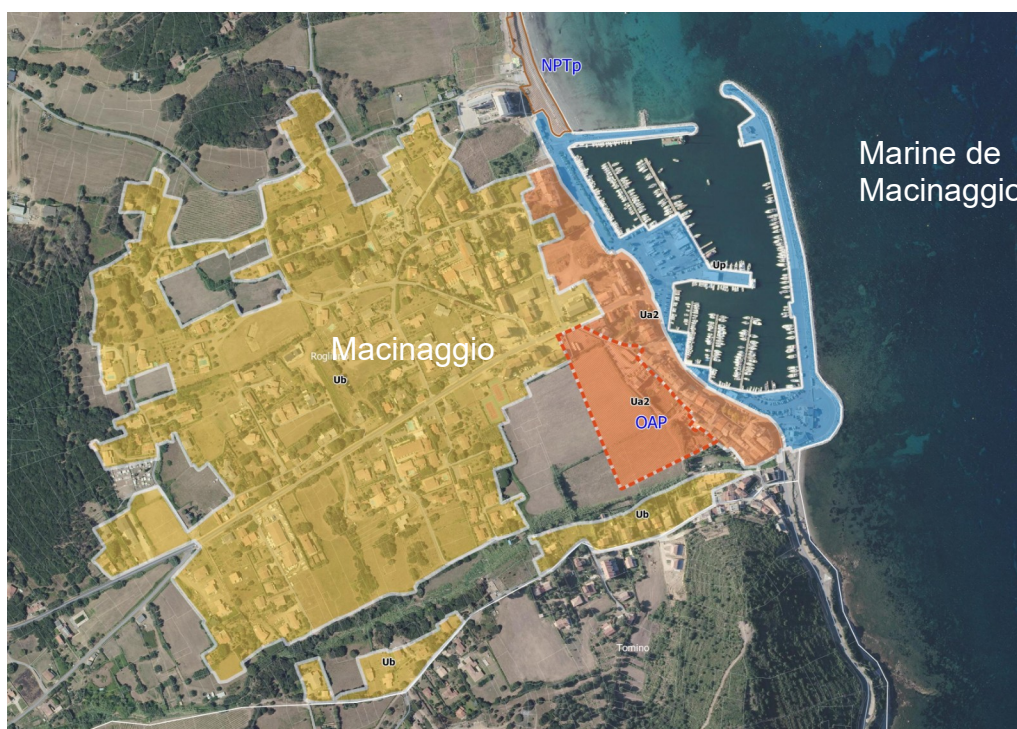


Figure 4: Zonage graphique du règlement, agglomération de Macinaggio ( Ua2, Ub et Up) - Source : DREAL

Le projet de PLU a déterminé une projection démographique pour la commune de **123 nouveaux habitants à l'horizon 2030**. Cette augmentation de la population (pour atteindre 672 habitants) justifierait, selon le rapport de présentation, une surface d'extension de l'urbanisation de **5,95 hectares** sur l'ensemble du territoire communal et **93 logements (63 en habitat principal et 30 en habitat secondaire)**. Ces extensions sont projetées sur 4 secteurs, Olivo-Bettolacce, Quercioli-Campiano,

Vignale et principalement sur l'agglomération de Macinaggio (4,63 hectares soit 77,8 % des extensions).

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sont au nombre de quatre :

- maîtriser l'urbanisation, développer les formes urbaines cohérentes et à vivre, ce tant pour les villages de l'intérieur que pour l'espace aggloméré de Macinaggio ;
- mettre en place un territoire « accessible » pour tous : le PLU doit être un outil de mise en application de la politique communale en faveur de la mixité sociale au sein du pôle de proximité de Rogliano ;
- veiller à la qualité du paysage architectural et urbain ;
- maintenir un niveau d'équipement répondant aux besoins de la population, ainsi qu'un cadre de vie de qualité entre terre et mer.

Au regard, d'une part, des effets attendus de la mise en œuvre du PLU et, d'autre part, des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- Les besoins fonciers et gestion économe de l'espace ;
- La préservation de la biodiversité ;
- L'eau potable et l'assainissement ;
- Les risques naturels ;
- Le paysage.

## 1.3. Compatibilité avec les plans et programmes

Le rapport de présentation analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont opposables : le PADDUC, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux, cf chapitre 2.4 du présent avis), le SRCAE (schéma régional climat air énergie) et le PGRI (plan de gestion des risques inondation). À l'exception des espaces stratégiques agricoles du PADDUC, le dossier se contente d'une simple description de ces plans ou schémas. Ainsi il est indiqué de manière générale que le PLU les prend en compte sans apporter de précisions sur la façon dont il intègre et traduit les objectifs portés par ces différents plans et programmes dans le projet de PLU.

Le PPFENI<sup>3</sup> n'est pas évoqué alors que le territoire de la commune est régulièrement soumis aux incendies (1974, 1977, 1995, 1997, 2010).

Concernant le SRCAE, les deux objectifs retenus sont l'atténuation de certaines causes du changement climatique et l'adaptation à ce changement. Ce schéma évoque notamment le rôle important des réglementations thermiques sur les constructions neuves adaptées au climat local. Néanmoins, le projet de PLU n'indique pas les mesures qui permettront de répondre à ces deux objectifs.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en analysant la compatibilité du PLU avec les objectifs du SRCAE et du PPFENI.***

---

<sup>3</sup> Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies



Concernant le PADDUC, ce dernier définit en particulier un objectif quantitatif chiffré pour les espaces stratégiques agricoles (ESA), que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. Cette délimitation doit se faire dans le respect des critères des espaces stratégiques agricoles (ESA)<sup>4</sup>.

Pour la commune de Rogliano, le PADDUC a défini un objectif de 431 hectares d'ESA. Le projet de PLU en délimite 460 hectares, soit un chiffre supérieur à l'objectif initial. Selon le règlement du PADDUC, ces espaces sont inconstructibles, sauf pour des activités agricoles, équipements d'intérêt général ou activités économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles locales (cf. PADDUC Livret III p.67).

Or, les extensions urbaines empiètent sur 2,7 hectares d'ESA et 0,65 hectare d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT). Cette consommation d'espace à vocation agricole est notamment située à Macinaggio, comme illustrée dans la cartographie ci-dessous.

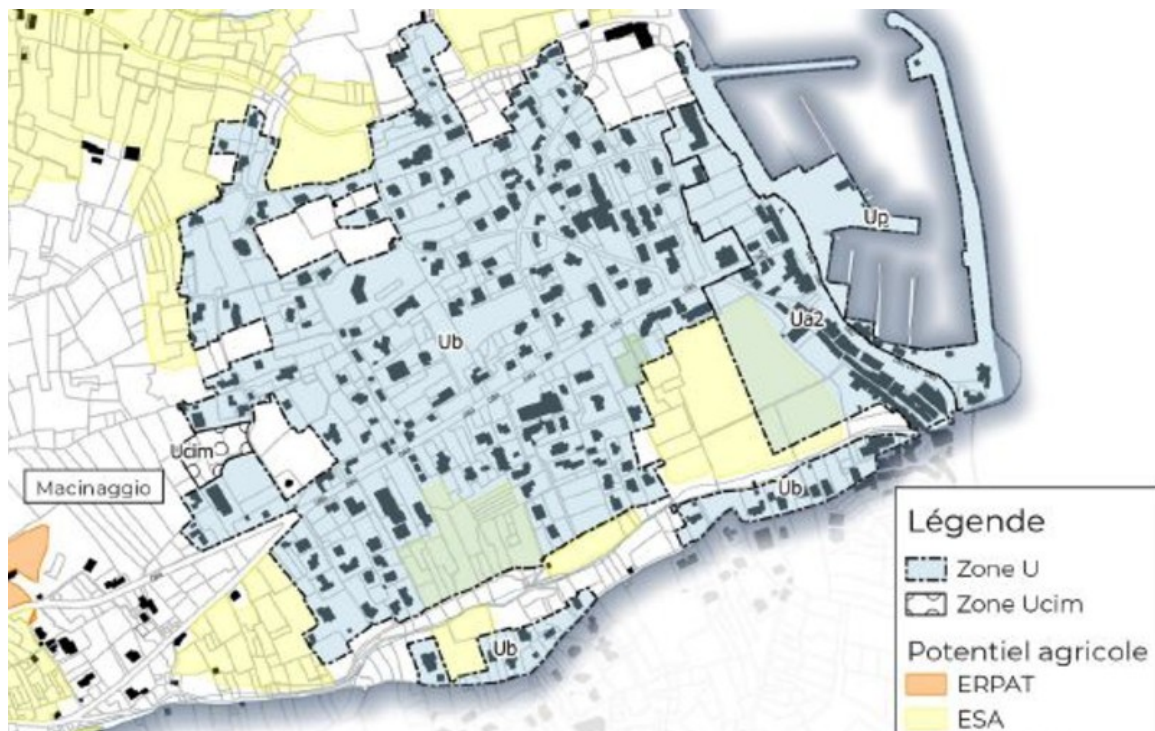


Figure 5: Extensions sur les zones de potentiel agricoles Source : rapport de présentation

Ainsi, sur **5,95 hectares d'extensions** prévues dans le projet de PLU, **3,35 hectares** empiètent sur ces espaces à vocation agricole ou pastorale reconnus d'intérêt agronomique pour les systèmes de production traditionnels ou à vocation agricole, soit 56 % des zones proposées à l'extension. Même si ces espaces semblent nettement représentés dans le projet de PLU (sous réserve du respect des critères), le rapport de présentation ne précise pas les raisons conduisant à l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation dans d'autres secteurs, en particulier pour Macinaggio.

Une analyse des potentiels de densification est utilisée dans le rapport de présentation (cf chapitre 2.1.b du présent avis) mais ne permet pas de comprendre de manière exhaustive les raisons qui ont conduit à s'étendre vers ces zones à vocation agricole ou pastorale.

4 Le PADDUC a identifié les espaces stratégiques agricoles selon les critères alternatifs suivants :

- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et le potentiel agronomique des espaces;
- le caractère cultivable (pente inférieure ou égale à 15% dans les conditions et pour les catégories d'espaces énoncées au chapitre II.B.2 p.144 du livret IV du PADDUC) et l'équipement par les infrastructures d'irrigation ou leur projet d'équipement structurant d'irrigation des espaces.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en précisant les raisons qui ont conduit à proposer majoritairement en extension urbaine des terrains situés soit en ESA soit en ERPAT en s'appuyant le cas échéant sur la méthodologie détaillée au chapitre 2.1 du présent avis.**

De plus, concernant les extensions de l'agglomération de Macinaggio, la quasi-totalité d'entre elles (soit 4,63 ha) sont comprises au sein des espaces proches du rivage (EPR)<sup>5</sup> définies également par le PADDUC. Selon l'article L.121-13 du Code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau<sup>6</sup>. Les extensions proposées permettent notamment des constructions à vocation de logement, de restauration, de service, des hôtels, des bureaux (à l'exception de la zone Ucim dont la vocation unique est destinée à un cimetière) sans que la proximité immédiate de l'eau soit justifiée, le rapport de présentation étant très succinct sur ce point.

**La MRAe recommande d'apporter les justifications sur la compatibilité des extensions urbaines projetées (OAP comprises) avec les exigences des Espaces Proches du Rivage.**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

En 2017, la commune de Rogliano comptait 563 habitants à l'année. L'été, la commune peut accueillir jusqu'à 2000 habitants. Après un exode rural à la fin du 19<sup>e</sup> siècle puis au cours du 20<sup>e</sup> siècle, l'impulsion démographique ne s'est développée qu'à la fin des années 90. Après une forte croissance de 81 nouveaux habitants entre 1999 et 2007 (soit un taux d'évolution annuel moyen de 2%), l'évolution démographique s'est ralentie (taux d'évolution annuel moyen de 0,44 % entre 2007 et 2017).

Le pétitionnaire propose une projection démographique de 123 nouveaux habitants d'ici 2030, ce qui équivaut à un taux d'évolution annuel moyen de 1,68 %.

La MRAe note que cette projection démographique paraît supérieure à la moyenne obtenue sur la période 1999-2017 d'environ 0,5 %.

Le pétitionnaire projette la construction de **93 logements supplémentaires**, dont 63 maisons principales et 30 maisons secondaires. Le rapport de présentation ne fournit aucune justification quant à ce besoin de 30 logements secondaires compte tenu qu'en 2018, 61,8 % des logements de la commune étaient déjà des habitats secondaires.

Le projet propose **5,95 hectares d'extension**. Selon le rapport de présentation, au sein de la période 2010 et 2020, la surface d'espaces urbanisés a augmenté de **8,1 hectares**. 98,7 % de cette consommation d'espace s'est faite dans la plaine. Le projet de PLU actuel propose 77,8 % des extensions (soit 4,63 ha) dans l'agglomération de Macinaggio. La dynamique urbaine de Rogliano suit donc la tendance de la dernière décennie.

5 Le PLU de Rogliano arrêté en 2013 a été suspendu en 2014 par le tribunal administratif de Bastia par rapport à l'article L.146-4 du Code de l'urbanisme. Cette suspension a été confirmée par la Cour d'Appel de Marseille.

6 Cf page 34 du rapport de présentation et le règlement (page 11) qui rappelle la liste des services ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau : activités de pêche professionnelle, activités aquacoles, activités portuaires et ports de plaisance, activité de construction ou réparation navale, activité de transport maritime, installations liées au service public balnéaire (sanitaires de plage, postes de surveillance de baignade, etc...)

Comme évoqué au 1.2, une analyse des potentiels de densification a été réalisée sur la commune par le biais de la cartographie, permettant de retenir 87 espaces. Cette première analyse a été affinée à l'aide de 7 critères : pentes, viabilité et accessibilité, formes et tailles des parcelles, situation par rapport à l'indivision, exposition à des risques, potentialités agricoles et écologiques, intérêt paysager.

De cette seconde étude, 12 espaces ont été retenus comme ayant un potentiel de densification fort, représentant dans l'ensemble 2,06 hectares. Cependant le rapport de présentation ne permet pas de comprendre comment ont été déterminés les 3,89 ha restants proposés en extension urbaine, d'autant plus que certains potentiels de densification considérés comme faible ont été retenus :

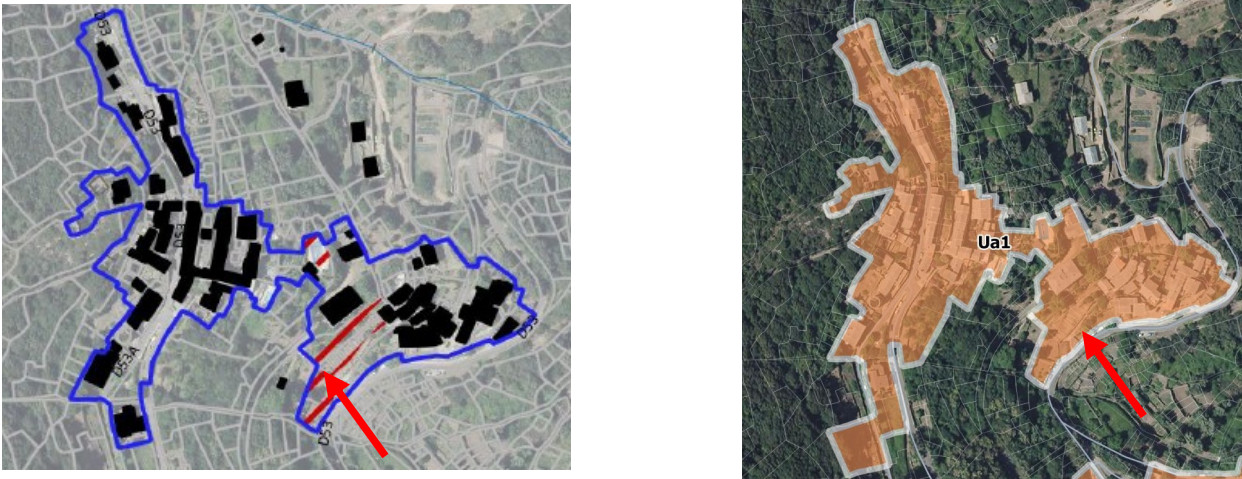


Figure 6: Exemple du hameau du Hameau Quercioli-Campano (en rouge, potentiel de densification considéré faible retenu mais retenu en zone d'extension urbaine)

La MRAe note que le cimetière de Bettolacce est inclus en tant que potentiel de densification, ce qui semble être une incohérence.

**La MRAe recommande de justifier les besoins supplémentaires en logements secondaires au regard de la situation actuelle de la commune, et de reprendre de manière exhaustive l'argumentaire relatif au respect des sept critères établis pour déterminer les nouvelles parcelles retenues à l'urbanisation, OAP comprise.**

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le territoire de Rogliano est extrêmement riche par sa diversité de milieux écologiques, d'habitats et d'écotones. Les zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (ZNIEFF) n'impliquent aucune obligation réglementaire, mais indiquent la présence de milieux d'intérêts aux décisionnaires. Trois ZNIEFF de type I sont répertoriées sur la commune (Zones humides de Barcaggio, Marais et plage de Macinaggio et Îles Finocchiarola) et ne sont pas impactées par les extensions urbaines proposées par le projet de PLU.<sup>7</sup>

Une ZNIEFF de type II « Chênaies Vertes du Cap Corse » est également présente sur la commune. La presque totalité du village de montagne est intégrée au sein de cette zone. Ainsi, les extensions du village proposées par le projet de PLU sont également incluses au sein de cette ZNIEFF. Cependant, le rapport de présentation ne donne pas d'informations à propos d'un état initial et la localisation des espèces floristiques et faunistiques présentes sur ces parcelles ouvertes à l'urbanisation du village,

<sup>7</sup> La carte illustrant ces ZNIEFF page 55 est illisible.

alors que la fiche descriptive de cette ZNIEFF<sup>8</sup> indique la présence d'espèces protégées telles que *Ophrys bombyliflora* L. (ophrys bombyle) ou le *Nerium oleander* L. (laurier rose).



Figure 7: Carte de la ZNIEFF Chênaies Vertes du Cap Corse et zones ouvertes à l'extension - Source : DREAL (en rouge la limite communale)

Pourtant, il est indiqué que des expertises de terrain ont bien été réalisées<sup>9</sup>, en particulier sur le secteur de l'OAP. Les résultats de ces inventaires faune/flore ne sont toutefois pas présentés dans le rapport de présentation. Il n'est donc pas possible de comprendre comment ce travail de prospection a été pris en compte pour évaluer le critère « écologique », l'un des sept critères utilisés (cf chapitre 2.1) pour évaluer le potentiel de densification (et notamment si la présence d'espèces protégées, dont la destruction est interdite, a été identifiée et prise en compte).

Le rapport de présentation indique également que l'agglomération de Macinaggio (déjà présente avant le projet de PLU) et le projet d'OAP fragilisent le corridor écologique littoral<sup>10</sup>. Notamment, les terrains prévus pour l'OAP peuvent constituer un espace de chasse pour les rapaces et chiroptères, d'autant plus qu'ils sont situés à proximité du ruisseau « Gioielli ». Deux mesures de réduction sont proposées, à savoir la perméabilité des clôtures à la libre circulation de la petite faune, et la conservation des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement existants autant que possible.

L'OAP précise que des mesures compensatoires doivent être mises en place, cependant elles n'apparaissent pas dans le chapitre « VI. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives » du rapport de présentation.

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter le rapport de présentation en indiquant les résultats des inventaires-terrain faunistiques et floristiques, en précisant leur nombre et les périodes retenues pour leur réalisation ;**

8 <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/940004078.pdf>

9 Page 24 du rapport de présentation

10 Page 247 du rapport de présentation et page 12 de l'OAP

- **de les représenter sous forme cartographique ;**
- **et d'indiquer comment ils sont pris en compte dans le critère écologique utilisé dans la définition des potentiels de densification.**

**Concernant l'OAP, la MRAe recommande d'intégrer au rapport de présentation les mesures compensatoires envisagées au regard des incidences sur la circulation des espèces.**

### 2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Il existe deux zones Natura 2000 sur le territoire communal : la zone spéciale de conservation (ZSC) « île Finocchiarola, Giraglia et Capense et Cap corse » et la zone de protection spéciale (ZPS) « île Finocchiarola et côte Nord ». Ces deux sites sont situés au nord des secteurs d'extensions et catégorisés comme zone naturelle et agricole. Ils ne seront pas impactés par le projet de PLU.

Deux zones Natura 2000 marines (la ZPS et la ZSC « Plateau du Cap corse ») pourraient être impactées par le projet de PLU, au regard des effluents issus des stations d'épuration. Ce point est développé au chapitre 2.3.2 du présent avis.

## 2.3. Eau potable et assainissement

### 2.3.1. Eau potable

L'eau potable est un enjeu fort pour les communes du Cap Corse. La sécheresse estivale est couplée à une forte fréquentation estivale, rendant rare la ressource en eau.

Il existe sur le territoire communal 10 ouvrages de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ; 4 captages de sources et 6 forages d'eau souterraine. Tous les périmètres de protection de ces prélèvements ne sont pas mis en œuvre et devront faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) afin de respecter l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

Le réservoir de Stullone, créé par l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), est situé à mi-chemin entre le village et Macinaggio. Il stocke l'eau en période hivernale pour la redistribuer progressivement au cours de l'été. Le réservoir a une capacité de 48 000 m<sup>3</sup>.



Figure 8: Réservoir de Stullone - Source : Corse Net Infos

Cependant, ce réservoir est régulièrement en situation critique de manque d'eau. En 2018, par exemple, il n'y subsistait que 9 000 m<sup>3</sup> alors que 30 000 m<sup>3</sup> étaient nécessaires pour couvrir les besoins de l'année<sup>11</sup>. En mars 2022, le réservoir ne contenait que 12 000m<sup>3</sup><sup>12</sup>.

Le besoin actuel en eau est de 138 m<sup>3</sup>/jour en hiver et 900 à 1000 m<sup>3</sup>/jour en été. Le rapport de présentation ne précise pas la quantité totale de ressource en eau disponible actuellement (en plus de celle représentée par le réservoir de Stullone). Un des postes de consommation importante sur la commune est le port de plaisance, Le rapport de présentation ne donne pas de précisions sur les quantités utilisées et sur la nécessité d'un recours à l'eau potable pour tous les usages. Le rapport de présentation évoque également la volonté municipale de réduction de la consommation d'eau au port, mais sans proposer de mesures concrètes.

Les 123 nouveaux habitants prévus par le projet de PLU vont augmenter la pression sur la ressource alors que celle-ci est déjà en déficit. Cependant, le rapport de présentation n'expose aucune donnée chiffrée sur les besoins en eau à horizon 2030, notamment en tenant compte du changement climatique.

Il est néanmoins question d'une unité de dessalement sur la commune destinée à la consommation d'eau potable sans aucune certitude sur sa réalisation à ce jour. Un diagnostic et un schéma directeur de l'alimentation en eau potable sont en cours sans qu'aucune donnée (en particulier celle relative au rendement du réseau d'eau potable existant) ne soit évoquée dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des besoins en eau potable sur la commune et notamment :**

- **de préciser de manière exhaustive les ressources disponibles en eau potable ainsi que leur qualité<sup>13</sup>, pour les dix prochaines années en tenant compte du rendement actuel du réseau et de l'évolution climatique, de les confronter aux besoins projetés et dans ce cadre de mener à son terme le diagnostic et le schéma directeur d'eau potable ;**
- **d'indiquer les mesures envisagées pour mieux adapter la consommation aux ressources disponibles, notamment au niveau du port ;**
- **d'indiquer dans quelle mesure de nouvelles constructions peuvent être envisagées au regard du déficit actuel en eau et en l'absence de certitude sur la réalisation de l'unité de dessalement ;**
- **d'inclure les périmètres de protection des différents captages au sein du règlement graphique après leur déclaration d'utilité publique (qui reste à réaliser).**

### 2.3.2. Assainissement

Depuis le 16 novembre 2009, la compétence en assainissement a été transférée au syndicat à vocation unique (SIVU) pour les communes limitrophes de Rogliano et Tomino (qui se trouve au sud de Rogliano).

---

11 <https://www.actu-environnement.com/ae/news/eau-penurie-corse-30721.php4>

12 <https://www.corsematin.com/articles/eau-le-cri-dalarme-des-maires-de-tomino-et-de-rogliano-124021>

13 Notamment vis à vis des risques de pollution aux métaux lourds comme l'Antimoine

Une nouvelle unité de traitement des eaux usées a été construite en 2018<sup>14</sup> sur le territoire de Tomino afin de traiter les effluents des deux communes. Cette station, dont le dispositif est un filtre planté de roseaux, peut traiter les effluents de 4 300 équivalents-habitants.

Le rapport de présentation précise qu'en période estivale, la population cumulée des deux communes peut atteindre 2 707 habitants. La station d'épuration est donc en capacité d'assurer l'assainissement tout au long de l'année.

Sur les cartographies suivantes, on peut identifier que les zones bleues sont celles déjà connectées à la station d'épuration. Les zones vertes (tranchées d'épandage) et marrons (tertre filtrant) seront prochainement incluses au réseau d'assainissement collectif sans toutefois que le calendrier en soit précisé.

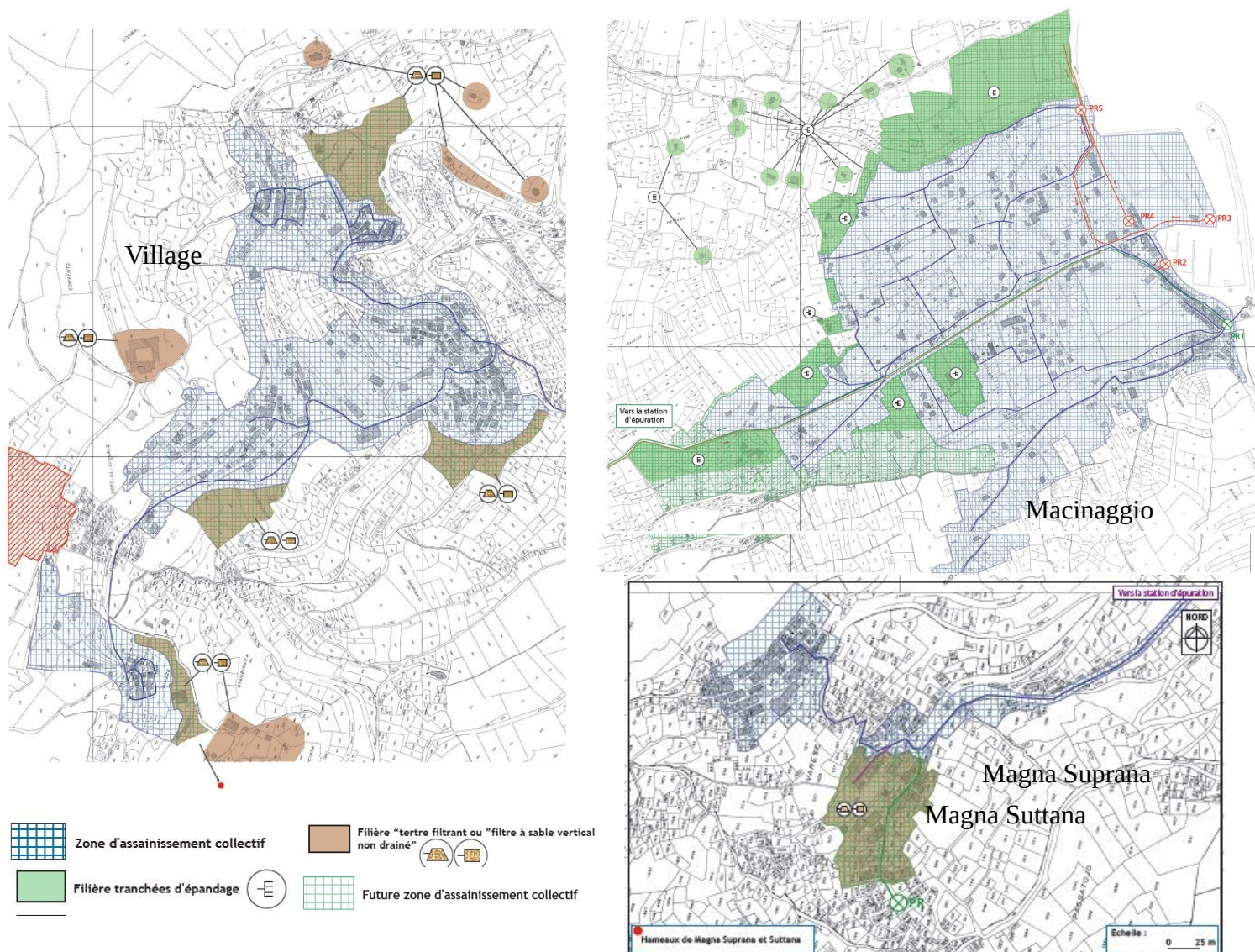


Figure 9: Principe du réseau d'assainissement - Source : Rapport de Présentation

Le rapport de présentation indique que, depuis la mise en service de cette station d'épuration, la pollution organique a pu être traitée et le rejet dans l'environnement des effluents est conforme aux

14 <https://www.corsematin.com/articles/realisation-a-rogliano-dune-station-depuration-unique-en-corse-85594>

rendements épuratoires en vigueur. Toutefois, le document n'indique pas les incidences associées aux systèmes de traitement individuels non raccordés à ce jour.

**La MRAe recommande d'intégrer au rapport de présentation le calendrier de raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones résiduelles disposant d'un système autonome, et d'indiquer si des incidences sur l'environnement liées à ces systèmes autonomes sont constatées à ce jour et de proposer le cas échéant des mesures de réduction dans l'attente de leur raccordement.**

### 2.3.3. Zones de baignades

La commune a deux sites de baignades en mer référencés mais aucun profil de baignade n'a été élaboré pour ces deux sites.

**La MRAe recommande d'élaborer les deux profils de baignade concernant la commune et de les intégrer en annexe du PLU.**

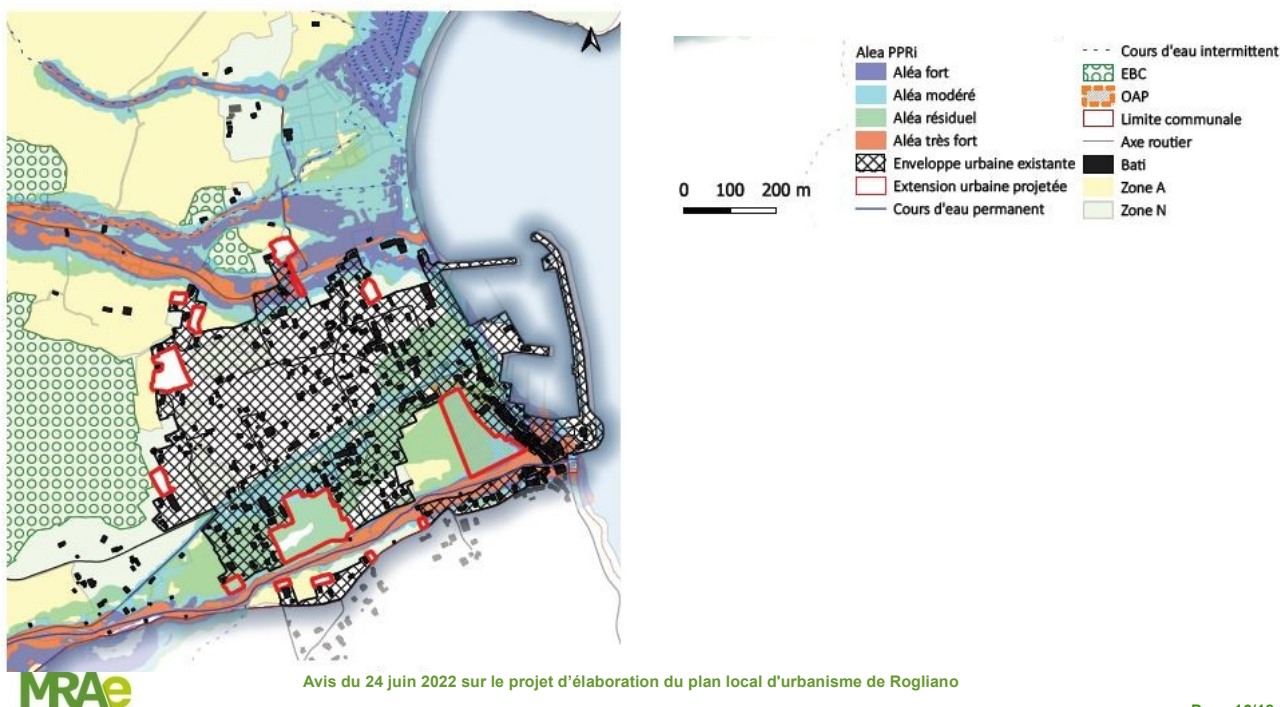
## 2.4. Risques naturels

Bien que le risque lié à la présence d'amiante environnemental a bien été identifié et pris en compte dans le projet de PLU, d'autres risques naturels appellent de la part de la MRAe les observations détaillées ci-dessous.

### 2.4.1. Risque inondation

L'aléa inondation existe sur le territoire de la commune, notamment au niveau du ruisseau de Gioielli et du ruisseau de Molinello, relié à une zone humide au nord de la Baie de Macinaggio. Ces deux ruisseaux encadrent l'agglomération de Macinaggio. L'aléa sur la commune est compris entre faible et très fort selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI).

Une partie conséquente de zones déjà construites de l'agglomération est incluse dans des secteurs considérés comme à risque (modéré à résiduel) selon le PPRI. La commune a notamment été reconnue en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue le 15 juillet 2019.





En tout, 3 hectares de zones d'extensions sont inclus dans des secteurs d'aléas du PPRI. La partie sud de l'agglomération de Macinaggio est en zone dite « verte » (aléa résiduel) dans le PPRI. Il en est de même pour l'OAP avec, en plus, en limite sud, une surface en aléa modéré et fort. Le rapport de présentation rappelle que le règlement du PPRI s'oppose aux projets qui devront alors respecter les prescriptions associées.

Le rapport de présentation n'évoque pas la situation de l'extension nord (route de Mouchellese) qui apparaît notamment comprise dans un aléa fort voire très fort.

Par ailleurs la disposition 5-05 du SDAGE « limiter le ruissellement à la source » qui intègre les orientations « limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dès le premier m<sup>2</sup> imperméabilisé » ne semble pas avoir été prise en compte au sein du projet de PLU.

En effet, l'aménagement de l'OAP prévoit une artificialisation de la surface du sol (voie d'accès, plus d'une centaine de stationnements, a minima 25 logements, 600m<sup>2</sup> de surface au sol d'hébergement hôtelier, une place des docks minérale de 3 000m<sup>2</sup>...) dont l'impact sur le ruissellement n'est pas évoqué à ce stade. Il est certes précisé dans le projet de l'OAP qu'une étude hydraulique sera réalisée pour gérer les eaux pluviales mais le rapport de présentation ne précise pas les solutions d'infiltration directe à la parcelle envisagées à ce stade pour répondre à la disposition 5-05 du SDAGE.

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'OAP la prise en compte de la disposition 5-05 du SDAGE en indiquant les solutions envisagées afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales. La MRAe recommande également de préciser dans le rapport de présentation la situation de l'extension « route de Mouchellese » au regard de l'aléa du PPRI.**

#### 2.4.2. Submersion marine

Deux secteurs sont concernés par un risque de submersion marine, qui remonte à l'intérieur des terres : la marine et le marais de Macinaggio et la zone humide de Barcaggio en arrière de la plage. Aucune extension n'est prévue dans ces zones d'après le rapport de présentation même si les cartes proposées ne permettent pas de vérifier ce point pour la zone Ua2. Toutefois, si la référence au PPRI est bien reprise dans les dispositions générales du règlement du PLU, le rappel du risque de submersion marine est fait uniquement pour les zones d'arrière de la plage et non pour la zone portuaire qui est la principale concernée.

**La MRAe recommande de confirmer que la zone Ua2 n'est pas concernée par le risque de submersion marine et de rappeler dans le règlement de la zone Up les dispositions relatives à la prise en compte de ce risque.**

#### 2.4.3. Risque Incendie

Comme évoqué précédemment au 1.3. à propos du PPFENI, la prise en compte du risque d'incendie est insuffisamment traitée dans le dossier du PLU. Les difficultés d'accès aux hameaux et aux massifs, cumulées aux problèmes récurrents liés à la ressource en eau (et ce malgré la proximité de la mer) auraient mérité une analyse du risque plus approfondie<sup>15</sup>.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en indiquant comment le risque incendie a été pris en compte dans l'élaboration du PLU, au regard notamment des profils**

<sup>15</sup> En outre, le texte semble tronqué à la page 182.

**routiers permettant l'accès aux hameaux et aux massifs et des carences liées à la ressource en eau, et en proposant le cas échéant, les mesures adéquates.**

## 2.5. Paysage

Le rapport de présentation traite succinctement des aspects paysagers. Cependant, la charte architecturale et paysagère du Cap Corse est évoquée dans le règlement du projet de PLU : « Précisons en outre que tout projet sera examiné en référence aux principes et recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Cap Corse ». Les prescriptions de la charte sont prises en compte dans les zonages Ua, Ub, Ucim, A et N, alors que la zone Up ne les inclut pas (sauf pour les bâtiments en dur qui renvoie à la zone Ua2). Cette zone concerne exclusivement l'espace portuaire de Macinaggio. Le règlement précise seulement qu'il est nécessaire de prendre en compte « leur intégration paysagère dans le milieu environnant, en référence à l'ensemble bâti existant et aux caractéristiques paysagères du site ».

L'orientation d'aménagement et de programmation projetée dans l'agglomération de Macinaggio souhaite structurer commerces et services afin de redonner une centralité dans la plaine. Sur le plan architectural, l'OAP reste peu détaillée (matériaux, styles architecturaux, toitures etc.) mais le règlement applicable sera celui de la zone Ua2, qui rend par conséquent opposable les prescriptions de la charte architecturale et paysagère du Cap Corse.

**La MRAe recommande de préciser comment l'insertion paysagère pourra être assurée en cas d'aménagements portuaires en zone Up en l'absence de référence à la charte architecturale et paysagère du Cap Corse.**